

**En vous appuyant sur les documents ci-dessous, présentez les relations entre seigneurs et paysans dans le cadre de la seigneurie au Moyen Âge (XIe-XVe siècles).**



**Doc. 1 - Charte**  
**présentant le plan**  
**de la seigneurie de**  
**Wismes (Pas-de-**  
**Calais),**      **XVe**  
**siècle**      **(coll.**  
**particulière)**

**Doc. 2 - Travaux paysans à Verson en Normandie**

*Verson est un village situé sur l'Odon, à environ 10 km à l'ouest de Caen (Calvados)*

Le premier service régulier de l'année à assurer pour la Saint-Jean, c'est la fauchaison des prés. Puis après rassemblement de la récolte, sa livraison au manoir quand on voudra bien leur faire savoir. Ils doivent alors couper leurs blés, les mettre en meule, les préparer. Le sergent de champart harcèle le vilain ; il lui faut charger le champart dans sa charrette, le porter à la grange du champart. Quant à son blé à lui, il reste exposé au vent et à la pluie. Après vient la Notre-Dame-en-Septembre, qu'il convient le porçage rendre ; si le vilain a huit porceaux, il en prendra les deux plus beaux. Et vient la Saint-Denis, que les vilains sont ébahis : il leur convient leur cens payer. Après, ils doivent la corvée : quand ils auront la terre labourée, vont quérir le blé au grenier, le doivent semer et herser. À Noël doivent les gélines ; s'ils n'en donnent bonnes et fines, le prévôt en prendra les gages. À Pâques, ils doivent les moutonnages. Ils vont au moulin banal, et le meunier prendra sa poignée, puis le valetage, c'est-à-dire le prix du portage.

Estout de Goz, *Le conte des vilains de Verson*, 1247  
texte publié dans J. Hunger, *Histoire de Verson*, Caen, 190

**Doc. 3 – Charte concédant une terre à des paysans libérés du servage, Ypres, le 10 août 1161**

Moi, Thierry, par la grâce de Dieu comte de Flandre, et aussi mon fils Philippe, nous avons donné à cultiver à des paysans, moyennant un cens annuel, les friches de Reninge (près Ypres), qui appartiennent spécialement à notre domaine. À tous ceux qui voudraient y demeurer, s'ils sont retenus par leurs obligations dans une autre seigneurie, nous prendrons soin de leur faire donner permission de venir vers nous. Qu'il soit donc connu aux hommes présents et futurs que nous avons accordé, et donné pour toujours, non seulement à ceux qui demeurent à présent sur cette terre, mais à tous ceux qui y demeureront plus tard, une telle liberté qu'ils ne soient en aucune façon soumis ni aux lois, ni aux justices de la communauté du pays de Furnes..., mais qu'ils soient toujours libres et indépendants, soit de tous les services, demandes, tailles, soit de toutes les autres exactions quelconques auxquelles sont astreints les autres habitants de notre terre, si ce n'est cependant qu'ils soient appelés à l'armée pour la défense commune du pays. Ils ne seront traduits en justice par quiconque, si ce n'est en notre présence. Aux époques habituelles, ils paieront notre cens à Ypres : deniers à la nativité de saint Jean-Baptiste (le 24 juin), avoine et poules entre la Saint-Bavon et la Purification de Notre-Dame... (entre le 1er octobre et le 2 février).

P. Thomas, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789*, tome I, Lille, 1931, p. 260